

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

SC 88/4

Objet

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE  
LA HALLE À MARÉE :  
MODIFICATION DE  
L'ARTICLE 23.

DATE DE CONVOCATION

9 FEVRIER 1988

DATE D'AFFICHAGE

9 FEVRIER 1988

Nombre de conseillers  
en exercice 33

Nombre de présents 29

Nombre de votants 33

UNANIMITE

# Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt huit

le quinze Février

à 19 heures 15

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la présidence de M. de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI - TAP - BOUTET - BUSSEREAU -  
DAUZIGOU - BENOTT - Mmes LAFAYE - BUCHET - M. BARBAT - Mme  
BARRAUD DUCHIERON - MM. BASSOU - BIROLLEAU - CANDAU - GUNLL -  
Mmes de GAYE - DEVIGNE - FONTAN - GAUDIN - JEAN - MM. LACOTTE -  
LAPERCHE - LE GUEUL - MARCONI - MONNARD - PAPEAU - POTENNEC -  
REVOLAT - RIVES - THOMAS.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. MOST par Mme FONTAN - Mme GENAC par Mme BUCHET -  
M. GEOFROY par M. BARBAT - M. ROUDOT par M. POTENNEC.

Mme DEVIGNE

a été élu Secrétaire.

M. Le Rapporteur décide :

Par délibération en date du 15 Mai 1987, le Conseil  
Municipal a approuvé les modifications du règlement intérieur de la  
halle à marées de ROYAN portant sur les articles 16, 21, 23 du dit  
règlement.

Une erreur matérielle s'étant glissée lors de la trans-  
cription du projet soumis au Conseil, il convient d'annuler la déli-  
bération du 15 Mai précitée concernant l'article 23, qui est donc  
ainsi rédigé :

## ARTICLE 23

Seront seuls habilités à acheter soit directement, soit  
aux enchères les sociétés, les personnes ou groupements munis de la  
carte de mareyeur-expéditeur délivrée par le service des Affaires  
Maritimes et de la carte d'acheteur délivrée par la SEMET (organism  
gestionnaire de la Halle à Marée ).

L'attribution de la carte d'acheteur est soumise aux  
conditions suivantes :

1° - Inscription au Régistre du Commerce

1/1

- 2° - Engagement d'achat d'un tonnage annuel minimum ou réalisation d'une valeur correspondant à ce tonnage déterminé chaque année par l'organisme gestionnaire sur proposition du Conseil Consultatif.
- 3° - Cautionnement bancaire obligatoire :  
Que les achats soient payés au comptant ou hebdomadairement, le montant de la caution bancaire devra être au moins égal au montant de deux semaines d'achat. Pour chaque acheteur le montant de la caution pourra être réévalué trimestriellement en fonction du volume des achats réalisés pendant le trimestre précédent.  
Pour les nouveaux acheteurs, une première caution bancaire de 5.000 FRS (valeur 1986 - actualisée chaque année selon l'évolution de l'indice INSEE du coût de la vie) sera exigée. Après deux semaines d'achats, le processus ci-dessus sera appliqué aux nouveaux acheteurs.

En cas de non règlement au terme prévu, de cessation de paiement, de mise en liquidation de biens, les sommes dues seront immédiatement prélevées par l'organisme gestionnaire sur le cautionnement.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

VU sa délibération en date du 15 Mai 1987

OUI l'exposé de Monsieur le Rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

- D'annuler la délibération du 15 Mai 1987 précitée pour la partie concernant l'article 23
- D'approuver la modification du règlement intérieur de la halle à marée de ROYAN telle que définie ci-dessus et la nouvelle rédaction de l'article 23 en découlant.

VU ET APPROUVE,

LA ROCHELLE, le 18 MAI 1988

LE PREFET,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Bernard LEMAIRE

FAIT DE DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS  
ONT SIGNE AU REGISTRE MM. LES MEMBRES PRESENTS

POUR EXTRAIT CONFIRME

Pour le Député-Maire,  
Le Maire-Adjoint

Y. TAP